

**PRÉVENTION DES FEUX DE FORÊTS**

**LES OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD)**

Modification du Code forestier par la loi du 10 juillet 2023 n°2023-580

visant à renforcer la prévention et la lutte contre l’intensification et l’extension du risque incendie *(décrets d’application à venir)*

**I – OLD RENFORCES**

**Ce qui change pour les administrés soumis à l’obligation :**

* **Obligation d’information renforcée des acquéreurs et locataires** préalablement à l’acte de location ou de vente d’un bien immobilier situé dans une zone à risques (art. L.125-5 du Code de l’environnement modifié par l’art 23).
* **La loi conditionne la vente ou la location** en zone concernée par une OLD au respect de cette obligation avant la mutation (art L.134-16 du Code forestier modifié par l’art 22).
* **Partage des responsabilités sur fonds d’autrui** (quand deux propriétaires doivent débroussailler la parcelle d’un troisième) : chacune des personnes soumises aux obligations de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé « débroussaille les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l’équipement ou l’installation de toute nature qui est l’origine de l’obligation dont elle a charge » (décret n° 2023-706 du 1er août 2023 relatif aux obligations de débroussaillement).



A et B se partagent la zone commune à débroussailler chez C, en suivant les limites de leurs parcelles

* **Pour les campings :** obligation de débroussailler à 50 mètres autour des terrains nus destinés à recevoir des campeurs. Cette obligation peut être étendue à 100 mètres par le maire (art. L134-6 du Code forestier). Le gestionnaire du terrain en lieu et place du propriétaire doit débroussailler, sans gestionnaire, l’obligation incombe au propriétaire du terrain (art. L.134-8 du Code forestier).
* **Pour les exploitants forestiers** : dans les périmètres d’application des OLD, après une exploitation forestière d’une parcelle, le propriétaire de la parcelle a obligation de nettoyer les coupes des rémanents et branchages.

**Ce qui change pour la commune :**

* **Intégration des zonages des OLD en annexe des documents d’urbanisme,** afin de mieux informer les particuliers de l'existence de cette obligation au moment de la délivrance des permis de construire. Les PLU(i) ou équivalent ne se contenteront plus de renvoyer vers les articles de loi et l’arrêté préfectoral, mais devront identifier sur une carte les zones concernées par le débroussaillement (art. L.131-16-1 du Code forestier). Un décret à venir doit préciser sa mise en œuvre.
* **Création d’une procédure d’accord simplifiée**pour faciliter la mise en œuvre des OLD par les personnes publiques/opérateurs publics, réalisation des travaux avec l’accord écrit ou tacite des propriétaires (art. L131-14 modifié et complété par les articles 16 et 17 du Code forestier).
* **Superposition entre des OLD applicables aux infrastructures et les autres OLD prévues par le code forestier.** La loi abroge l’article L.134-14 au 1er octobre 2023 *« en cas de superposition des OLD la mise en œuvre de l’ensemble de ces obligations incombe aux responsables des infrastructures pour ce qui les concerne »*. La règle est supprimée pour les voies ouvertes à la circulation publique et pour les voies ferrées. En revanche, la règle est maintenue au regard des spécificités techniques propres aux OLD qui leur sont applicables.
* **Mise en œuvre des OLD sur les terrains des tiers et prise en charge des opérations de débroussaillement**pour les personnes publiques qui effectuent les travaux de débroussaillement en lieu et place des personnes assujetties à l’obligation de débroussaillement. Dans ces cas, elles se font rembourser par les propriétaires concernés les frais de travaux et les frais annexes associés à la prise en charge des actions de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé **(**art. L.131-14).

**Ce qui change pour les sanctions en cas de non-respect :**

Désormais, avec la modification apportée par le [décret du 1er août 2023](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047915272) à l’article [R. 163-3](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000026127987) du code forestier, il n’y a plus qu’une seule sanction applicable : **la contravention de 5e classe**.

L’amende encourue est de 1 500 euros, et 3 000 euros en cas de récidive.

* **Sanctions administratives** (article L.135-2 du code forestier modifié)
* **Le contrôle des OLD n’est plus soumis à un délai obligatoire d’un mois**. Le maire (le cas échéant le préfet) met en demeure la personne tenue à l’obligation de débroussailler d’exécuter les travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu’il fixe.
* **Amende administrative de 50 €/m² non débroussaillé**. Le préfet peut prononcer cette amende sans saisine préalable du maire. Cette souplesse introduite n’empêchera pas, au demeurant, le maire de demander au préfet d’activer cette procédure.
* **Sanctions pénales prononcées par le tribunal correctionnel** (article L.163-5 du code forestier modifié)
* **Augmentation du montant de l’astreinte** : l’astreinte prévue par jour de retard des travaux de débroussaillement est fixée dans une fourchette de 50 € à 100 € par jour de retard (art. L.163-5 du Code forestier).

**Références***(accès avec clique droit + ouvrir lien hypertexte) :*

Loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l’intensification et l’extension du risque incendie - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047805414>

Le décret n° 2023-706 du 1er août 2023 relatif aux obligations de débroussaillement -

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2023/8/1/AGRT2314372D/jo/texte>

**II – FINANCEMENTS POUR DES TRAVAUX DE REDUCTION DE VULNERABILITE**

La Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a créé le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit « Fonds Barnier »). Il a pour objectif d’améliorer la sécurité des personnes face aux risques naturels et de réduire les dommages aux biens. Cette notion fait référence aux biens existants, et non à construire.

Il permet de financer les travaux des biens à usage d’habitation ou utilisé dans le cadre d’activités professionnelles lorsque le territoire est doté d’un plan de prévention des risques d’incendies de forêt (PPRIF) prescrit ou approuvé.

**Que finance ce fonds ?**

**Le FPRNM finance les actions d'investissement et non de fonctionnement.**

Il contribue au financement des travaux à hauteur de 80 % pour les biens à usage d’habitation et de 40 % pour une entreprise de moins de 20 salariés. Le montant plafond de l’aide est de 36 000 € par bien, dans la limite de 50 % de la valeur vénale des biens.

**Comment connaître le montant de la subvention ?**

Un simulateur permet d’estimer le montant de l’aide en fonction notamment du coût prévisionnel des travaux.

# **Simulateur "FPRNM" (Particulier)** - [Pour estimer le montant de votre subvention](https://www.georisques.gouv.fr/simulateur-fprnm-particulier) *(accès avec clique droit + ouvrir lien hypertexte)*

## **Qui dois-je contacter pour bénéficier du fonds ?**

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée d’instruire les demandes.

Contacts :

Gaëlle DUCHENE - Cheffe d'unité Risque Incendie de Forêt - Pôle Risques - Service Urbanisme Risques

04 91 28 43 72

gaelle.duchene@bouches-du-rhone.gouv.fr

Patricia LAHAYE SAF/PF

04 91 28 43 33 – 06 21 56 60 29

patricia.lahaye@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Dossier de demande à télécharger** sur le site des services de l’État des Bouches-du-Rhône : [Dossier de demande de subvention au titre du fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/content/download/18865/116629/file/dossier_demande_subvention_FPRNM.pdf) *(accès avec clique droit + ouvrir lien hypertexte)*

**III – DES OUTILS DISPONIBLES**

*(accès avec clique droit + ouvrir lies hypertexte) :*

**Porter à Connaissance du risque incendie de forêt - La prévention - Environnement, risques naturels et technologiques** - <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-prevention/Porter-a-Connaissance-du-risque-incendie-de-foret>

**Dans quel cas le débroussaillage est-il obligatoire ?** - <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33298>

**Des modèles de courriers**, à adapter, afin de faciliter la mise en application des textes réglementaires - [Documentation et courriers types - Débroussaillement - Gestion du risque feu de forêt - Risques - Sécurité et protection de la population - Actions de l'État - Les services de l'État dans le Gard](https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-feu-de-foret/Debroussaillement/Documentation-et-courriers-types)